L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE [illegible] JOURS, PAR JEROME BAYON, IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 23 MARS 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 23 mars.

AUX ABONNES ET AUX COMMERCANS.

Comme nous l'avons annoncé il y a quelques jours, nous avons loué pour y transporter notre établissement, LA BELLE MAISON de M. Delachaise, située rue de Chartres, entre Conti et St. Louis. Là, nous ouvrirons au premier, une SALLE destinée à la lecture de tous les journaux, tant des Etats-Unis que des pays étrangers; on aura aussi la facilité de prendre connaissance des nouvelles commerciales, maritimes, et de l'arrivée des malles. Nous n'avons pas besoin, nous en sommes convaincus, de solliciter l'encouragement du public pour nous aider dans la réussite d'une entreprise, où ne seront épargnés, ni notre bourse, ni nos peines, ni nos veilles.

Dans un autre article nous annoncerons le jour de notre déménagement, ainsi que celui où cette salle de lecture et de nouvelles sera ouverte.

Nominations par le Gouverneur, avec le consentement du Sénat:

R. Relf, B. Chew, P. Convay, Dr. C. A. Luzemberg, Dr. J. Labatut, — Administrateurs de l'Hopital de Charité de la N. Orléans.

Wm. J. Steward, juge de paix pour la paroisse Saint Martin.

Joseph Joffrion, juge de paix pour la paroisse des Avoyelles.

J. E. Dugas, coroner pour la paroisse Assomption.

J. B. Dugas, juge de paix pour la paroisse Assomption.

J. P. Howard, do. do. Avoyelles.

E. Egan, do. do. St. Landry.

P. P. Briant, notaire public pour la paroisse St. Martin.

Dr. Fortin, J. B. B. Vignié, G. R. Stringer, Jos Kennedy, — *Administrateurs de l'Hopital de Charité de la N. Orléans.*

J. B. Collingsworth, voyer de paroisse, pour la paroisse Ouachita.

Richard Bache, juge de paix pour la paroisse Iberville

J. H. Caldwell, do. do. d'Orléans

S. B. H. Hodges, do. do. E. Feliciana

Robert Taylor, do. do. St. Landry

Geo. de Russano, commissaire de la compagnie du chemin à coulisses de Nashville et de la N. Orléans.

Jos. Pilié, A. B. Roman, R. G. Ellis, — Directeurs du bureau des travaux publics pour le premier district Congressionnel.

D. B. Morgan, W. Silliman, J. Dutton, — Pour le 2d. district congressionnel.

J. Moore, J. Compton, Henry Bry, — Pour le 3e. district congressionnel.

BENEFICE DE M. St.-ALBAIN.

La première représentation d'ANGELE, drame en cinq actes, de M. Alexandre Dumas, et les MALHEURS D'UN JOLI GARÇON, vaudeville nouveau de MM. Varin, Argo et Desvergers.

Quoi! pour un seul bénéfice *deux pièces nouvelles*, et encore deux pièces de nos plus grands faiseurs de l'époque! En vérité voilà bien du nouveau à la fois, et l'on serait tenté de crier au miracle des miracles, si l'on n'était informé des bonnes dispositions de l'administration pour M. St. Albain. D'après cela, et en refléchissant à la conduite très-ordinaire d'un bénéficiaire qui depuis plusieurs jours s'agite, s'inquiète, met son esprit à la torture pour prévoir et arranger tout ce qui pourra rendre son bénéfice agréable au public, et la manière d'agir plus ordinaire encore du beau sexe de la Nouvelle-Orléans, toujours empressé et de la meilleure grâce à faire preuve de zele et d'intérêt, quand il s'agit d'encourager l'artiste et de coopérer à une bonne action (*), il vous sera bien facile de préjuger à quel degré sera belle, brillante et extraordinaire, la soirée de Mardi prochain.

(*) Depuis cinq jours, toutes les loges sont retenues.

ELECTIONS PROCHAINES D'ALDERMEN.

Dans quelques jours la nouvelle élection des aldermen doit avoir lieu, pour représenter au conseil de ville les différens districts de la ville de la Nouvelle-Orléans. Nous avons oui dire que l'intention de plusieurs membres, n'était pas de continuer, plus long-temps, de remplir ces fonctions. Nous savons, et tout le monde sait comme nous, que les fonctions d'alderman sont bien pénibles, et parfois bien désagréables, puisqu'il est vrai que l'on y donne gratis, une grande partie de son temps, et que l'on néglige bien souvent ses propres affaires, pour s'occuper de celles de la corporation, qui n'offrent d'autre avantage que la satisfaction de voir s'avancer d'une manière rapide la prospérité générale de la Nouvelle Orléans.

Le bruit court que Messieurs McReady, Mercier et Montégut ont l'intention de se retirer. S'il nous était permis de leur donner un *conseil*, nous les engagerions à se rendre aux desirs de leurs constituans, qui approuvent, comme nous, leur conduite ferme, juste, et impartiale, et le dévouement qu'ils ont toujours montré à remplir leur mandat. Nous espérons que ces trois aldermen se rendront aux vœux de la partie de la ville qu'ils représentent.

NOUVELLES SATISFAISANTES D'EUROPE.

Par l'arrivée du navire TIMOLEON, parti de Liverpool le 12 de février, nous avons reçu des feuilles anglaises de la même date; elles ne contiennent rien d'important en politique. Dans une conversation que nous avons eue avec le capitaine de ce navire, nous avons appris que, le jour de son départ, des nouvelles de Paris annonçaient à Liverpool, que l'on avait eu connaissance en France des résolutions du sénat des Etats-Unis, et que la commission à laquelle avait été renvoyé l'examen de la question de l'indemnité, terminait son rapport en engageant fortement la chambre, à mettre fin à cette affaire.

Nous avons également eu connaissance du contenu de quelques lettres particulières reçues aussi par le Timoléon, qui confirment le récit du capitaine. Ces lettres ajoutent, qu'en Angleterre, on ne croit pas du tout à la guerre, et que l'on espérait beaucoup que les recommandations favorables, faites aux chambres dans le rapport de la commission, lèveraient toutes les difficultés qui existent entre les deux gouvernemens.

LA GUERRE OU LA PAIX, CHOISISSEZ.

Pour un philosophe accoutumé à considérer comme des vétilles, tous ces événemens que le vulgaire regarde comme très importans, ce doit être un sujet de risée que toutes ces paroles que l'on débite, que tous ces écrits que l'on publie, au sujet des démêlés survenus entre la France et les Etats-Unis. L'honneur national, disent les uns, exige que nous déclarions la guerre à la France, si elle n'exécute pas à la lettre, le traité qui a été conclu entre elle et les Etats-Unis; périssent les deux nations, disent les autres, plutôt que de sacrifier un principe! Puis chacun de bâtir là-dessus son petit plan de campagne; les uns de faire arriver une flotte américaine au Havre, à Marseille ou à Toulon; les autres de faire débarquer une armée française dans un de nos ports, et là, de prendre toutes les mesures que l'on juge nécessaires en pareil cas. C'est un champ si vaste à exploiter, il y a tant de lieux communs sur lesquels on peut s'étendre, la matière est si ample qu'il est permis à tout le monde d'émettre son opinion, sans craindre de paraître ridicule. Celui-ci soutient qu'on aura la paix, que la guerre est impossible entre deux gouvernemens qui ont tant d'intérêt à vivre en bonne intelligence; celui-là prétend qu'on aura la guerre, parce que les chambres françaises ne consentiront jamais au paiement de l'indemnité réclamée, et que les Etats-Unis ne souffriront pas qu'on les traite avec si peu d'égards; en un mot, on ne tarit point en conjectures; mais il y en a peu qui soient assez sages pour calculer tous les malheurs qu'une pareille guerre pourrait entraîner après elle, et pour songer avant toutes choses à augmenter par une paix durable, la somme de jouissances que l'on ne peut jamais acheter trop cher. Notre siècle si avancé sous tant d'autres rapports, aurait-il donc conservé à cet égard, les vieux principes d'après lesquels se dirigeaient les gouvernemens anciens qui trouvaient dans la guerre un moyen de consolider leur puissance? mais alors le bonheur du peuple n'était compté pour rien; l'intérêt seul du monarque était mis dans la balance et ne pouvait être discuté par personne. Mais aujourd'hui que, dans les pays libres, l'intérêt du peuple est le premier de tous, il nous semble que c'est faire un contre-sens que de conserver, quand il s'agit de guerre, les principes des monarchies anciennes, si différens en tout, de ceux qui font la base de nos institutions.

Un négociant n'est point déshonoré pour avoir éprouvé une perte. Il y a tant de gens de mauvaise foi qui ne remplissent point les obligations qu'ils ont contractées! Si l'on sait qu'on poursuivant son débiteur, au lieu de recouvrer la somme qui est due, on perdra le double, le triple, et peut-être toute sa fortune, on n'est point assez fou pour le faire. Or, notre nation n'est-elle pas comme un commerçant? Ira t-elle, pour recouvrer quelques millions, perdre des milliards, et s'exposer peut-être à allumer à l'intérieur, des passions qu'il serait impossible de réprimer dans un tems de désordre, et qui entraîneraient la République dans des malheurs incalculables?

Mais, dira-t-on, si une nation souffre qu'une autre nation l'offense, sans en tirer aucune vengeance, n'est-il pas à craindre qu'on n'attribue sa prudence, à la faiblesse, et qu'elle ne s'expose ainsi à recevoir d'autres insultes beaucoup plus graves? Donner un tel conseil à son pays, n'est-ce pas vouloir qu'il se déshonore? Cette objection quoique spécieuse, ne nous démontre pas. Pour y répondre, qu'on nous permette de faire une distinction. Nous ne voulons pas dire que, dans tous les cas, une nation doive se laisser insulter; il y a certainement des circonstances où elle doit recourir aux armes pour se faire respecter, mais nous disons que, dans la circonstance présente, il y aurait de l'imprudence de notre part, à attaquer les premiers. D'abord, en attaquant, nous perdrions tous les droits que nous avons à l'indemnité réclamée, et nous nous exposerions à une guerre dont Dieu sait quelle qu'elle fût, ne pourrait que nous être funeste. En n'attaquant pas, nous ne courons aucune chance défavorable, et nous conservons l'avantage de faire valoir nos droits à cette indemnité; et si nous ne parvenons pas à en être payés intégralement, nous aurons du moins donné au monde l'exemple de la modération, et loin de nous être déshonorés par une telle conduite, nous aurons acquis de nouveaux droits à l'estime sinon des rois, du moins de tous les peuples. La nation qui se déshonore, n'est pas celle qui souffre une injustice, mais c'est celle qui ne craint pas de la commettre. C'est là sans doute une politique nouvelle; mais jusqu'à présent nous n'avons vu que de la politique de rois, il faut que nous fassions de la politique de peuple. Nous savons bien qu'une telle opinion n'aura pas l'approbation du plus grand nombre, que bien des gens appelleront faiblesse, lâcheté ce que nous appelons nous, raison, bon sens. Le sage dit, que l'on doit éviter de faire une chose dont on peut avoir lieu de se repentir. Si l'on suivait cette maxime, il est certain qu'on se garderait bien d'entreprendre la guerre avec la France.

Si notre pavillon eût été insulté, si la France nous eût traités sans ménagement, si elle eût manqué à ces égards que les nations se doivent entre elles, nous concevrions que l'on cherche à en tirer une vengeance éclatante. Mais rien de tout cela n'a eu lieu. Il s'agit d'une question d'argent; nous prétendons que la France nous doit, les Français avouent qu'ils nous doivent, mais ils soutiennent qu'ils ne nous doivent pas 25 millions. Il nous semble que, jusqu'à présent, il n'y a aucun motif qui justifie une levée de boucliers contre la France. Qu'ont à faire en pareil cas, les deux nations? elles doivent discuter leurs intérêts, et entrer en accommodement. Mais parler de guerre pour une semblable bagatelle, s'engager dans une lutte sanglante dans le but d'avoir une satisfaction qu'on n'obtiendra pas, ruiner l'agriculture et le commerce, soulever des passions qui n'attendent que l'occasion pour mettre leurs desseins à exécution, ce serait le comble de la démence; et puis, que l'on y fasse bien attention, s'il arrivait, ce qui n'est pas impossible, que nos armes ne fussent pas victorieuses, notre défaite ne nous déshonorerait-elle pas plus qu'un arrangement amical que nous pourrions accepter sans rougir, puisque le traité qui a été conclu n'a pas été revêtu des formes voulues par la Constitution Française. Mais en outre, cette défaite, donnant à une nation notre rivale, la mesure de notre puissance maritime, ne pourrait-elle pas ranimer les anciennes haines qu'elle nourrit contre nous? Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la question, la guerre ne peut que nous être funeste; et il faudrait une nécessité bien impérieuse pour nous forcer à l'entreprendre.

N'oublions pas que nous sommes des Républicains, que les peuples ont de nous la meilleure opinion, que l'on nous cite partout comme des modèles de sagesse, que nos institutions font l'envie des peuples les plus avancés en civilisation, que les Etats-Unis ont une grande réputation dans le monde entier. Voudrions-nous, par une mesure inconsidérée, faire revenir les esprits sur l'idée qu'ils se sont formée de notre caractère? Non, nous aurons assez de prudence pour ne point franchir les limites qui nous sont prescrites par notre intérêt et par notre honneur bien entendus. Nous n'irons pas, comme des insensés nous précipiter dans un abîme de malheurs. Réservons notre courage, notre sang et notre argent pour des circonstances plus importantes; songeons à resserrer de plus en plus les liens qui nous unissent; facilitons aux étrangers tous les moyens de venir nous aider à défricher nos plaines vastes et fertiles qui doivent un jour faire notre plus grande richesse; encourageons les arts et les lettres qui contribuent si puissamment à adoucir les mœurs; en un mot, vivons en paix, car la paix est le salut des peuples.

SENAT.

SAMEDI, 21 mars.

Sur motion de M. Thomas, le bill incorporant la compagnie occidentale d'assurance contre les dangers de la navigation et du feu, est pris en considération, ainsi que, sur motion de M. Dupré, celui qui accorde le privilége de tenir des bateaux de passage sur la rivière Marmontel dans la paroisse St.-Landry.

Sur motion de M. Tenney, le bill créant de nouveaux notaires publics dans la paroisse de Concordia, est débattu.

M. Thomas désirerait rétablir dans ce bill les anciennes lois sur les actes notariés qui veulent que leurs actes ne fassent pas preuve de l'identité des personnes, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré dans les dits actes, que ces individus sont personnellement connus du notaire. Il connaît beaucoup de cas où des personnes, sous des noms supposés, ont disposé des propriétés de personnes décédées et d'autres.

M. Hoa pense qu'un acte notarié ne fournit qu'une *prima facie évidence*; mais si l'on peut prouver un faux, alors, l'acte n'est plus considéré valide. Une pareille loi serait, dans cette ville, onéreuse, si non impraticable, puisqu'il est presqu'impossible qu'un notaire puisse connaître individuellement toutes les personnes qui peuvent avoir besoin de son ministère.

M. Tenney est d'opinion que l'amendement proposé ne ferait qu'augmenter les difficultés d'obtenir bonne justice. car une fraude pourrait être commise par le notaire lui-même, et dans un tel cas, sa coupable connivence enleverait tous les moyens de découvrir le faussaire ni le vendeur.

Le bill est adopté sans amendement.

Sur motion de M. Hoa, le bill de l'autre chambre allouant de certaines appropriations aux colléges Jefferson et de la Louisiane subit sa première lecture. Il accorde $21,775 pour purger les hypothèques que la banque de l'Union de la Louisiane a sur le collége de la Louisiane; et $27,000 pour payer le restant des dettes du dit collége. Le bill accorde aussi aux colléges Jefferson et de la Louisiane, un revenu annuel pendant les dix années suivantes, de $15,000; et déclare que, lorsque les terres publiques accordées par le Congrès, le 3 mars 1827, auront été arpentées et distribuées, leur produit sera employé aux appropriations susdites, et à d'autres objets.

M. Hoa en propose la seconde lecture.

M. Thomas ne veut pas consentir à une telle précipitation pour faire une loi d'un bill d'une si grande importance. Il ne s'oppose pas aux secours accordés dans le bill aux dits collége, mais il pense qu'on devrait en même tems faire une appropriation au collége Franklin, et cela, précisément pour la raison même qui, dans l'autre chambre, a fait refuser cette appropriation.—C'est à dire, par ce que ce collége n'est pas encore entré en opérations: en effet, il ne l'a pas pu jusqu'à présent, car, il a besoin d'aide pour pouvoir commencer ses travaux. M. Thomas s'oppose en outre à cette clause concernant l'arpentage et la distribution des terres publiques accordées par le Congrès pour la propagation de l'instruction publique; car, il croit qu'il serait plus avantageux de vendre ces terres avant de les avoir distribuées, et que ces terres ainsi vendues, après en avoir donné avis à temps, produiraient bien plus que si elle étaient partiellement distribuées.

Le bill est, en conséquence, mis à l'ordre spécial du jour pour la séance d'aujourd'hui [lundi.]

Sur motion de M. Tenney, le bill déjà lu en partie, qui établit une taxe pour l'entretien de l'hôpital de la charité, de l'asyle Poydras, et des asyles des garçons et des filles orphelines, est soumis à de nouveaux débats.

Cinq sections sont amendées et adoptées. Elles ordonnent que tout passager de chambre arrivant ici, de pays hors de limites de l'état, payera une taxe de 50 sous, et pour passager sur le pont ou l'entrepont, 25 sous—qu'il sera nommé deux collecteurs, un pour les bâtimens à voile et l'autre pour les bâtimens à vapeur; que leur salaire annuel sera, pour chacun, une commission de 5 pour cent qu'ils prélèveront sur toutes les sommes qu'ils auront collectées, pourvu toute fois que cette commission n'excède pas une somme de $3,000 pour chacun.—Que les capitaines de navires et bateaux à vapeur seront tenus de fournir régulièrement aux dits collecteurs, un état contenant les noms, professions et le sexe des passagers, ainsi que leur nombre total.—Que les armateurs ou consignataires des susdits bâtimens seront responsables du paiement de cette taxe, et qu'un ordre de saisie-arrêt sur les dits bâtimens sera accordé si le paiement n'en est pas fait trois jours après l'arrivage.—Que si les capitaines ne rendent aucun compte de passagers, on pourra présumer qu'il n'a apporté 100 passagers de chambre et 100 passagers de pont ou d'entrepont, et des poursuites seront faites par les collecteurs pour recouvrer le montant de taxe sur ce nombre.—Que les collecteurs fourniront tous les mois au trésorier de l'état un état des sommes qu'ils auront touchées &c., &c.

Le bill tel qu'il fut envoyé par l'autre chambre ne nommait qu'un seul collecteur de cet "acte de charité" ayant pour salaire une commission de 10 pour cent sur toutes sommes par lui collectées, pourvu que ce salaire annuel n'excédât pas $10,000, et lui accordait la permission de s'adjoindre deux députés. La durée de ses fonctions devait être de deux ans.

M. Thomas s'oppose avec force à une pareille loi. Il ne la croit propre qu'à satisfaire une avide cupidité et une ambition insatiable, qu'à créer une sine-cure dont le titulaire bien tranquille et à son bureau, remplirait ses devoirs par Députés. Le salaire accordé est beaucoup trop considérable, et n'est pas en accord avec nos institutions républicaines; en outre, c'est donner à un homme une influence dangereuse. Si nous voulons de bons officiers accordons leur des appointemens qui ne soient que raisonnables. Si nous voulons que le travail soient bien fait, astreignons ces officiers à remplir leurs devoirs *in propria persona*, et non par députés. Cette place telle que la crée le bill ne sera qu'une parfaite sine cure. Déjà, depuis la présention du bill, quelques-uns de nos citoyens les plus riches et les plus influens, ont sollicité du gouverneur cet emploi qui satisferait leur cupidité. Il est nécessaire d'employer des hommes respectables, intelligens et industrieux, mais ils ne doivent être payés qu'en proportion des services qu'ils rendent. En conséquence, il propose la nomination de deux collecteurs qui auront chacun une commission de 5 pour cent sur toutes sommes par eux collectées.

L'amendement qui astreint les collecteurs à fournir tous les mois un état et le versement au trésor des sommes collectées, a été présenté par M. Tenney.

Le bill est renvoyé à de plus amples délibérations et le sénat se forme en séance exécutive.

CONGRES.

La 23ème. session du Congrès s'est terminée dans la nuit du 3 de ce mois; [mars] mais une si grande quantité d'affaires des plus importantes pour le pays est restée sans décision, que c'est réellement une honte à notre législature fédérale. Les lois pour organiser les postes, pour le réglement des douanes, pour améliorer le système judiciaire fédéral, pour régler le dépôt des revenus de l'Union dans les banques locales, pour exécuter la convention faite avec l'Espagne, pour indemniser nos citoyens victimes des spoliations de la France antérieurement à 1800, pour régler l'occupation de fonctions publiques et la destitution des fonctionnaires, et enfin ce qu'il y a de plus important, pour réparer et armer toutes nos fortifications, ont toutes été ajournées par suite de la fin de la session.

Il est vrai que les membres des deux chambres du congrès ont siégé jusqu'à minuit à la dernière séance, mais il est vrai aussi qu'ils n'ont rendu à la nation que bien peu de service.—Exceptons cependant la résolution qu'a prise le sénat de ne pas nous compromettre avec la France dans les circonstances actuelles, et la résolution de la chambre des représentans de persister dans l'exécution du traité fait avec cette nation; mais la dispute qui s'est élevée entre le sénat et la chambre a fait avorter la proposition d'autoriser les préparatifs nécessaires pour faire face aux événemens qui pourraient éventuellement arriver; tellement que nos relations avec la France restent *in statu quo* en tant que cela regarde le congrès; dans cette affaire la chambre des représentans et le président ont déployé une énergie que rien ne saurait abattre et le sénat a montré envers la France beaucoup de confiance et de courtoisie.

Nous nous ne doutons pas, certainement, que la loi d'indemnité ne soit définitivement adoptée par les chambres françaises, mais dans l'état d'incertitude, et en quelque sorte de désorganisation où se trouvent nos affaires intérieures, par suite du refus de faire des appropriations, nous ne croyons pas qu'il soit improbable, qu'avant l'hiver prochain, le pouvoir exécutif ne convoque une session extraordinaire du 24me. congrès.

Si, Dieu nous en garde, la loi d'indemnité était rejetée, c'est la seule ressource qui reste au président. Une gazette de Liverpool du 11 février, que nous avons sous les yeux, ne dit pas un mot de ce qui se passe dans les chambres françaises, mais nous savons que le projet de loi, référé à un comité d'investigation, a été recommandé. Or, comme aux réclamations de la Russie, la France a répondu par de plus fortes réclamations, les argumens dont on s'est servi contre nous, tombent d'eux mêmes. La seule question est donc à présent: nos réclamations sont-elles fondées, et la somme est elle juste? Il n'y a plus à tergiverser. Une fois nos prétentions admises, on en payera le montant plutôt que d'avoir recours à des mesures extrêmes, et le congrès a déclaré que rien moins que la somme totale de l'indemnité ne satisferait les citoyens des Etats-Unis.

Les dispositions pour établir une malle journalière entre cette ville et la Mobile n'ont pas été adoptées par suite du rejet du bill pour organiser le département des postes, mais le bill qui établit en cette ville une branche de l'hôtel des monnaies des Etats-Unis a été adopté.

PAR AUTORITE.

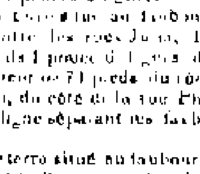

ACTE

Accordant certains pouvoirs au juri de Police de la paroisse de Livingston et pour d'autres objets.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que cette partie de la seconde section de l'acte intitulé: "acte définissant les pouvoirs du juri de police de la paroisse de Livingston, et pour d'autres objets" en ce qui concerne la paroisse de Livingston est et demeure par le présent rappelée.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, etc., Que la loi qui accorde une compensation aux jurés dans la paroisse de Livingston, est et demeure par le présent rappelée et que le pouvoir d'allouer une compensation aux jurés dans la paroisse de Livingston est, par le présent, exclusivement accordé au juri de police de la dite paroisse.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, etc., Que toutes les fois que le juri de police de la paroisse de Livingston, jugera convenable d'allouer une compensation aux jurés de la dite paroisse, il devra à cet effet lever une taxe distincte et séparée.

Sect. 4me. Et il est de plus décrété, etc., qu'il sera nécessaire de nommer seulement trois commissaires pour tracer et désigner les chemins publics dans la paroisse de Livingston.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Théâtre d'Orléans,

Mardi 24 mars 1835.

Spectacle extraordinaire—au bénéfice de M. St. Albain.

ANGELE,
Drame en 5 actes de M. Alexandre Dumas.
Le spectacle se terminera par
LES MALHEURS D'UN JOLI GARCON.
Vaudeville nouveau en 1 acte, de M. Varin.

VENTRILOQUE.

ILLUSIONS MAGIQUES A L'ARCADE.

CE soir, et tous les soirs, le dimanche excepté.—M. Sutton le ventriloque reconnaissant de l'accueil favorable qu'il a reçu d'un public généreux et éclairé, a l'honneur de lui annoncer que ce soir, outre son automate parlant, il présentera ces extraordinaires illusions mécaniques qui, toute la semaine dernière, ont mérité les applaudissemens unanimes. Les portes s'ouvriront à 7 heures de l'après midi. Les divertissemens commenceront à huit heures moins un quart. Pour les détails voir les programmes du jour. 21 mars

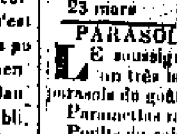

CAZADORES DE ORLEANS—La compañia se reunirá el miercoles 25 del corriente, á las 7 en punto de la tarde, en la calle de San Felipe, casa de nuestro compañero de armas Francisco Garcia, para una reunion interesante. De orden del capitan,
23 mars JOSE BUSTAMENTE, sargto 1o.

PARASOLS & MARCHANDISES DE GOUT.

LE soussigné vient de recevoir de New-York, et offre un très bel assortiment de marchandises sèches et de parasols de goût; les marchandises consistent en:
Parasols rayés, article superbe pour parure;
Poults de soie unis et à riches dessins;
Rubans à ceinture, riches;
Rubans unis pour garnitures de chapeaux;
Voiles de gaze blonde, blancs, noirs et verts;
Mouchoirs riches, nouveau genre;
Gants pour dames unis et brodés;
Gants de soie noirs et en couleur;
Gants en dentelle de soie, en couleur;
Barège vert; mouchoirs de batiste;
Cravattes suisses;
Mousselines cordées et œillades;
Mousselines à rayés de satin, et d'autres articles.
B. R. LYON,
21 mars—6 27, rue de Chartres.

SOIES à coudre françaises, à vendre par
J. MAGER,
4 mars rue St. Louis, no 23.

PENSIONNAT DE WOODVILLE (DETOUR DES ANGLAIS)

LE soussigné depuis nombre d'années, livré à l'instruction de la jeunesse, dans la ville de la Nlle-Orléans et depuis deux ans employé par l'Etat dans la paroisse de Plaquemines comme instituteur public; désirant s'utiliser d'avantage, a l'honneur de prévenir le public qu'il a établi dans la dite paroisse un pensionnat pour les deux sexes.

Son but principal est de préparer la jeunesse à entrer dans les colléges, de suivre des cours plus étendus et se perfectionner dans les études. Les grands succès qu'il a obtenus jusqu'à présent dans ses classes préparatoires et la satisfaction générale que lui ont toujours témoignés les parens qui l'honorent de leur confiance lui donnent lieu de croire, que l'émission de ce prospectus sera accueilli d'un public bienveillant et méritera son attention.

Tout concourt à la prospérité de cette institution, site agréable, la salubrité de l'endroit environné de tous côtés, de vastes champs en culture; la facilité de se procurer les soins immédiats d'un médecin, la distance de la ville qui n'étant que de 5 lieues offre aux parens l'avantage d'avoir tous les jours des nouvelles de leurs enfans et de s'assurer de leurs progrès.

Les soins maternels seront prodigués par l'épouse du soussigné qui n'ayant qu'une fille saura les partager entre elle et ceux qui lui seront confiés.

Les élèves actuellement attachés à l'établissement étant pour la majeure partie de familles d'origine française, offrent aux familles américaines qui désireraient y placer leurs enfans, grand nombre d'avantages celui de les voir se familiariser avec la langue française, saisir la prononciation et user sur les difficultés qu'elle crée dans un âge plus avancé.

L'enseignement consiste des langues française, anglaise et espagnole, la grammaire raisonnée de ces trois langues.

La lecture, l'écriture, l'arithmétique pratique et raisonnée la géographie, mathématiques démontrées sur la mappe, l'histoire sacrée et profane. Un instruction des principaux dogmes de la religion aura lieu deux fois par semaine.

Le prix de la pension est de $150 par an, payable par trimestre et toujours d'avance; un trimestre commencé est censé fini et se paye en entier, chaque élève doit être muni d'un trousseau suffisant, de plus 1 matelas, 2 paires de draps, le lit est fourni par la maison à raison de $3.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignemens voudront bien s'adresser en ville, aux MM. Thomas Barrett, J. Touro, Simon Cucullu Champonier et Girard A. Lesseps. Dans la paroisse à MM. Juge Gilbert Léonard, Armand Lanaux, François Delery, Dr. G. C. Forsyth, Augustin Dupré, L. T. Beauregard.

PHILIPPE TOCA.

Paroisse Plaquemine, ce 12 mars 1835.
23 mars—6ts

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN A COULISSES DE LA NOUVELLE ORLEANS A NASHVILLE—Les livres de souscriptions au capital de cette compagnie, seront ouverts lundi, 23 de mai prochain, au bureau situé à l'encoignure des rues Royale et Bienville, et continueront d'être ouverts pendant dix jours. La charte requiert le paiement d'une piastre par chaque action, au moment de la souscription.

W W Hoffman, W A Gasquet,
Clark Woodroof, James H Caldwell,
Samuel J Peters, Mathew Morgan,
Joshua Baldwin, H C Cammack,
Laurent Millaudon, Denis Prieur,
23 mars—1ta Commissaires.

AVIS—Les soussignés ont de ce jour contracté une société pour les affaires d'encan, sous la raison de F. DUTILLET & DELERY; ils tiennent leur bureau, rue de Chartres, no 166, où l'on pourra les trouver continuellement à partir du 1er d'avril, de 9 heures du matin, à 3 heures de l'après midi, et de 4 heures après midi jusqu'à la nuit.
F. DUTILLET,
21 mars—6, 3ps P. DELERY.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans, le 20 mars 1835.

A UNE assemblée de la direction tenue ce jour, un dividende de $300 par chaque action a été déclaré, applicable à l'extinction finale des sécurités données par les actionnaires. De nouveaux certificats seront délivrés dans peu de jours aux actionnaires qui sont requis de porter les anciens. 21 mars—3

ON demande un apprentis [illegible]—Quiconque aurait à vendre l'acte d'engagement d'une grande personne d'un bon âge, trouvera un acheteur en s'adressant au bureau de l'Abeille. 23 mars—3

AVIS.

Compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche.

LES actionnaires de cette compagnie sont prévenus que l'élection des directeurs pour l'année 1835, qui devait avoir lieu le mercredi 18 courant, est renvoyée au mardi 7 avril prochain, pour où elle aura lieu au bureau de la dite compagnie, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi.
21 mars—3 M. V. LABARRE, secrétaire.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le régistre des testamens—Vendredi 24 avril 1835, à midi, il sera exposé en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Felix Charles Jacques François Tam, l'esclave et les propriétés ci-après décrites, savoir:

Esclave ROSA, mulâtresse, âgée d'environ 12 ans.

PROPRIETES.

1. Un terrain situé rue de l'Esplanade, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant 62 pieds de face, sur 100 pds de profondeur, mesure française, où il est borné par la ligne du faubourg Marigny, sur lequel terrain il y a une maison en bois bousillée entre poteaux, une cuisine neuve, et autres dépendances, conformément au plan du dit terrain, dressé par La Brugière, arpenteur général, et qui sera exhibé à la Bourse, avant et au jour de la vente.

2. Un terrain situé au chemin du Bayou, à droite en allant de la ville au Bayou, ayant 150 pieds de face au dit chemin, et trois arpens de profondeur, mesure française, attenant d'un côté et dans le fond aux terres des héritiers de feu Joseph Castanedo et du côté de la ville à une terre de Charles Chevalier Coulon de Villiers.

Ce terrain sera vendu divisé en lots, conformément à un plan dressé par Louis Bringier, arpenteur général et qui sera exhibé à la Bourse, avant et au jour de la vente.

Description des Terrains.

Le lot no 1, mesure 30 pieds de face au chemin du Bayou, sur 120 pieds de profondeur, sur la ligne qui le sépare de la propriété de Coulon de Villiers 120 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 2, et 30 pieds de largeur dans le fond.

Le lot no 2, attenant au lot no 1, et ayant les mêmes dimensions.

Lot no 3, attenant au no 2, et ayant les mêmes dimensions.

Lot no 4, attenant au lot no 3, et ayant les mêmes dimensions.

Le lot no 5, attenant au lot no 4, et ayant les mêmes dimensions.

Le lot no 6, attenant au lot no 7, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 136 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 7,129 pds de profondeur et de face à l'Avenue du Castanedo et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 7, attenant au no 6, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 136 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 6, 143 pieds de profondeur sur la ligne du no 8, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 8, attenant au no 7, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 143 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 7,150 pds de profondeur sur la ligne du lot no 9, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 9, attenant au lot no 8, et mesure 30 pieds de face à la rue Kerlerec, 150 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 8, 157 pieds de profondeur sur la ligne du lot no 10, et 30 pieds de large dans le fond.

Le lot no 10, attenant au lot no 9, et mesure 29 pieds de face à la rue Kerlerec, 157 pieds de profondeur sur ligne du lot no 9, 145 pieds sur la ligne qui le sépare de la propriété de Coulon de Villiers.

Le no 11, attenant au no 12 et mesure 139 pieds 6 pouces de face à la rue Kerlerec, 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo' 133 pieds 11 pouces sur la ligne du lot no 12, et 31 pieds de face à la rue Mirol.

Le lot no 12, attenant au no 11, et mesure 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo' 31 pds de face à la rue Mirol, 133 pieds 11 pouces sur la ligne du lot no 11, et 128 pieds 4 pouces sur la ligne du lot no 13.

Le lot no 13, attenant au no 12, mesurant 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue du Castanedo' 31 pieds de face à la rue Mirol, 128 pieds 4 pouces sur la ligne du lot no 12, et 122 pieds 9 pouces sur la ligne du lot no 14.

Le lot no 14, attenant au lot no 13, et mesure 31 pieds 3 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo,' 31 pieds de face à la rue Mirol, 122 pieds 9 pouces sur la ligne du lot no 13, et 117 pds 2 pouces sur la ligne du lot numéro 15.

Le lot no 15, attenant au no 14, et mesurant 31 pieds 4 pouces et demi de face à l'Avenue de Castanedo, 31 pds de face à la rue Mirol, 117 pieds 2 pouces sur la ligne du no 14, et 111 pieds 7 pouces sur la ligne du lot no 16.

Le lot no 16, attenant au lot no 15, et mesure 31 pieds 4 pouces et demi à l'Avenue de Castanedo', 31 pieds de face à la rue Mirol, 111 pieds 7 pouces sur la ligne du lot no 15, et 105 pieds sur la ligne du lot no 17.

Le lot no 17, attenant au lot no 16, mesurant 52 pieds 3 pouces de face à l'Avenue de Castanedo', 31 pieds de face à la rue Mirol, 105 pieds sur la ligne du lot no 16, et 93 pieds sur la ligne qui le sépare dans le fond des terres appartenant aux héritiers de feu Joseph Castanedo.

Conditions de la vente: l'esclave à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque sur la dite esclave.

Les propriétés du dixième comptant, la balance en trois termes égaux, d'un, deux et trois ans, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

La propriété de la rue de l'Esplanade est sujette à une rente annuelle de $34 due à la corporation et payable par quartier, l'acquéreur devra se charger de la dite rente du 1er janvier 1835, sans déduction sur le montant de la vente toutes les taxes devront être aussi payées par les acquéreurs respectifs pendant toute l'année 1835.

Les taxes exigibles dans l'année 1835.

Par ordre de la cour. W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Théodore Séghers, not. pub, aux frais des acquéreurs.
23 mars

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la succession de feu M. Edouard Louvo, sont invitées à venir payer dans le plus bref délai entre les mains du soussigné, et ceux à qui il est dû, vouloir bien aussi lui faire connaître le montant de leur réclamation.
21 mars—6 R P GAILLARD, ex. test.

ALMONDS—40 frails almonds, for sale by
WHITE & CO, 49 Custom house st.
march 30

AVIS à Woolfolk contre Samuel [illegible]

DANS LA COUR DE DISTRICT—Il sera vendu à la criée, à la Bourse dite d'Hewlett, rue de Chartres et St. Louis, en cette ville, samedi 23 avril suivant, à midi, les propriétés ci-dessous décrites, savoir:

Un certain lot de terre situé dans la partie est de la rue Moreau, au faubourg Marigny en cette ville entre les rues Esplanade et des Français, mesurant, au pieds français, 22 pieds 6 pouces sur la rue Moreau sur 90 pieds 2 pouces de profondeur dans la partie basse où il touche à la propriété de Pollock, et 118 pieds 4 1-2 pouces de profondeur dans la partie haute touchant à la rue de l'Esplanade, et 23 pds 1 pouce sur une ligne oblique qui forme l'arrière.

Un lot de terre contigu au précédent, mesurant, au pieds français 22 pieds 6 pouces sur la rue Moreau et s'étendant en profondeur du côté de la rue de l'Esplanade de 137 pieds 7 pouces, et de l'autre côté 149 pieds 4 1-2 pouces, et 21 pieds 1 pouce sur une ligne oblique qui forme l'arrière.

Un lot contigu au lot ci-dessus mesurant au pied anglais 22 pieds 6 pouces sur la rue Moreau, par 137 pieds 7 pouces de profondeur du côté où il touche le lot ci-dessus et du côté joignant la propriété d'Austin Woolfolk, et 29 pieds 1 pouce de largeur sur l'arrière.

Ainsi que toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

1°. Tout le lot de terre situé dans le faubourg Annonciation, formant l'encoignure des rues Céleste et de la Vieille Levée, ayant 66 pieds de face à celle-ci, sur 120 pieds de profondeur ou de face à la première. L'acquéreur devant se rendre responsable du paiement d'un billet de $5,000 échéant le 27 octobre 1837.

Trois lots de terre situés dans le faubourg Annonciation en cette ville, qui seront vendus en bloc, savoir:

2°. Tout ce lot de terre situé dans le dit faubourg Annonciation, faisant partie du lot no. 2, dans l'ilet no. 13, mesurant, au pied français, 30 pieds de face à la rue de la Vieille Levée entre les rues James et Céleste, sur une profondeur de 120 pieds.

3°. Tout ce lot situé dans le dit faubourg, faisant partie du lot no. 9, dans l'ilet no. 13, mesurant au pied français, 30 pieds sur la rue des Religieuses, sur 120 pieds de profondeur.

4°. Toute cette pièce de terre située dans le même faubourg, composée de portions des lots nos. 5 et 6, de l'ilet no. 3, mesurant, au pied français, 30 pieds de face à la Vieille Levée, sur 120 pieds de profondeur.

Ces lots sont engagés au paiement d'un billet de $1,333,33⅓ échu le 2 janvier 1835.

5 lots de terre situés dans le faubourg Washington, partie basse de la ville, et qui dans le plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, en date du 17 avril 1833, et déposé en l'étude de Théodore Séghers, notaire public, le 4 mai de la dite année, sont désignés sous les nos. 1, 2, 3, 4 & 5 dans l'ilet no. 4, seront vendus en bloc.

5°. Le lot no. 1, ayant, mesure anglaise 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Ferdinand et de la Presse, sur 101 pieds de profondeur.

6. Lot no. 2, ayant 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Ferdinand et de la Presse, sur 100 pieds de profondeur.

7. Lot no. 3, ayant 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Ferdinand et de la Presse, sur 100 pieds de profondeur.

8. Lot no. 4, ayant 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Ferdinand et de la Presse, sur 100 pieds de profondeur.

9. Lot no. 5, ayant 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Ferdinand et de la Presse, sur 100 pieds de profondeur et de face à la rue dont il forme l'encoignure.

Ces lots sont engagés au paiement de deux billets de chacun $1,375 payables le 29 septembre 1835 et le 29 avril 1836.

Trois lots contigus l'un à l'autre, situés dans le nouveau faubourg Marigny, désignés sur le plan du dit faubourg, déposé en l'étude Louis T. Caire, notaire public, par les nos 291, 292 et 293, dans l'ilet no. 33, et qui seront vendus en bloc.

10. Lot no. 291, mesurant 60 pieds de face à la rue Bagatelle sur 120 pieds de profondeur.

11. Lot 292, mesurant 60 pieds de face à la rue Bagatelle sur 120 pieds de profondeur.

12. Lot no. 293, mesurant 60 pieds de face à la même rue, sur 120 pieds de profondeur.

Ces lots sont engagés au paiement d'un billet de $205,50, échu le 15 février 1835.

13. Un lot de terre situé dans la rue Craps, faubourg Marigny, entre les rues Champs Elysées et des Français, ayant 30 pieds de face à la rue Craps, sur 120 pds de profondeur, et faisant partie du lot no. 59.

Trois lots de terre situés dans la ville de Lafayette, paroisse Jefferson, qui sur le plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 2 mars 1834, et déposé à l'étude de Carlisle Pollock, notaire public, sont désignés par les nos. 7, 8 et 9, de l'ilet no. 12.

14. Lot no. 7, ayant 59 pieds 9 pouces de face à la rue Philippa, sur 120 pieds de profondeur.

15. Lot no. 8, ayant 60 pieds de face à la rue Philippa, sur 120 pieds de profondeur.

16. Lot no. 9, ayant 60 pieds de face à la rue Philippa, sur 120 pieds de profondeur.

Et dans la dite ville de Lafayette, tout cet ilet formé par les rues Laurens, Joséphine, Chêne et Jackson, et désigné dans le susdit plan sous le no. 15, contenant 12 lots qui seront vendus en bloc.

17. Lot no. 1, formant l'encoignure des rues Laurens et Jackson, mesurant 60 pieds de face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur ou de face à la rue Laurens.

18. Lot no. 2, ayant 69 pieds de face à la rue Laurens, sur 143 pieds 10 1-2 pouces de profondeur.

19. Lot no. 3, ayant 60 pieds de face à la rue Joséphine sur 120 pieds de profondeur ou de face à la rue Laurens dont il forme l'encoignure.

20. Lot no. 4, ayant 60 pieds de face à la rue Joséphine, sur 120 pieds de profondeur.

21. Lot no. 5, ayant 59 pieds 9 pouces de face à la rue Joséphine, sur 120 pieds de profondeur.

22. Lot no. 6, ayant 60 pieds de face à la rue Joséphine, sur 120 pieds de profondeur.

23. Lot no. 7, ayant 60 pieds de face à la rue Joséphine, sur 120 pieds de profondeur et de face sur la rue Chênes, dont il forme l'encoignure.

24. Lot no. 8, ayant 60 pieds face à la rue Chênes, sur 140 pieds 10 1-2 pouces de profondeur.

25. Lot no. 9, ayant 60 pieds de face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur et de face à la rue Chênes dont il forme l'encoignure.

26. Lot no. 10, ayant 60 pieds de face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur.

27. Lot no. 11, ayant 59 pieds 9 pouces de face à la rue Jackson, sur 120 de profondeur.

28. Lot no. 12, ayant 60 pieds face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur.

Ces lots sont engagés au paiement d'un billet de $1,500 échu le 29 octobre 1834.

Les dix lots de terre suivans situés dans la dite ville de Lafayette, et qui, sur le plan dressé par Charles Zimple, ingénieur et voyer, daté de janvier 1832, et déposé dans l'étude de Wm. Boswell, notaire public, sont désignés sous les nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, dans l'ilet no. 23, qui seront vendus en bloc.

29. Lot no. 1, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Jackson, sur 127 pieds 10 pouces de face à la rue Chesnut, dont il forme l'encoignure.

30. Lot no. 2, contigu au précédent, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Jackson, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

31. Lot no. 3, contigu au précédent, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Jackson, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

32. Lot no. 4, contigu au précédent, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Jackson, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

33. Lot no. 5, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Poplar sur 159 pieds 9 pouces et 9 lignes de profondeur.

34. Lot no. 6, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Poplar, sur 159 pieds 9 pouces et 9 lignes de profondeur.

35. Lot no. 7, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Philippa, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur et de face à la rue Poplar, dont il forme l'encoignure.

36. Lot no. 8, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Philippa, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

37. Lot no. 9, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Chesnut, sur 159 pieds 9 pouces et 9 lignes de profondeur.

38. Lot no. 10, ayant 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Chesnut, sur 159 pieds 9 pouces et 9 lignes de profondeur.

39. Un lot de terre situé et contigu à l'encoignure N. E. des rues Cirques et Girod, dans le faubourg Ste. Marie, au-dessus de la ville, mesurant 60 pieds de face à la rue Cirques, sur 90 pieds de profondeur et de face à la dite rue Girod.

Ce lot est engagé au paiement d'un billet de $402 50c. échu le 3 décembre 1834.

Cinq lots de terre situés au faubourg Washington, au bas de la ville sur l'arrière de la Presse à Coton, désignés par les nos. 1, 2, 3, 4 et 5, dans l'ilet no. 3, sur le plan fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 17 avril 1833, et déposé en l'étude de Théodore Séghers, notaire public, le 4 mai de la même année.

Les dits lots mesurent chacun, au pied américain, 24 pieds de face à la rue des Grands Hommes, entre les rues de la Presse et Montégut, sur 100 pieds de profondeur. Le lot no. 1, est un encoignure. Ensemble avec la jouissance des allées tracées sur le dit plan qui doivent être à l'usage commun de tous les lots du dit ilet, l'acquéreur s'engageant à se conformer aux observations ou remarques écrites sur le plan.

Ces lots sont engagés au paiement de deux billets chacun de $1,333,33, à échoir le 29 avril 1835, et le 29 avril 1836.

Conditions: l'acheteur des trois premier lots et l'ilet sera dû rembourser du paiement d'un billet de $5,064.61, portant intérêt depuis le 23 février 1835—et du paiement d'un billet de $16,000 avec intérêt à 10 pour cent depuis le 1er. janvier 1835. FRED. BUISSON,
23 mars shé. [illegible]

PAROISE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le régistre des testamens—succession de feu Hopson M. Hubbard. Samedi 4 avril 1835, à 4 heures p. m. J'exposerai en vente publique, à mon bureau, encoignure des rues Ste. Anne et Condé, les meubles meublans qui appartenaient à la succession de feu Hopson M. Hubbard.

Conditions de la vente: comptant.
Par ordre de la cour.
23 mars W F C DUPLESSIS, rég. des test.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

PROPRIETES de vente de la rue de Chartres, etc. Lundi 13 avril suivant, il sera vendu, à midi, à la Bourse de Hewlett, la propriété d'Hardy Carman, située à l'encoignure des rues de la Douane et de Chartres, consistant en trois magasins en briques à trois étages, chacun de 24 pieds de profondeur et de 30 pieds de largeur, ayant une façade sur la rue de Chartres d'environ 64 pieds anglais, chaque magasin ayant sur l'arrière, cour, puits et latrines.

Aussi deux magasins en briques à trois étages, dans la rue de la Douane, chacun de 50 pieds de profondeur, sur 20 pds de large, ayant sur l'arrière, cour, puits et latrines, et cabinets sur, unique aux étages supérieurs.

Ces magasins seront vendus séparément à un crédit de 1, 2 et 3 ans, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque sur les propriétés vendues jusqu'à parfait paiement.

Tous ces magasins sont neufs, en bon état, bien et solidement construits, quelques-uns sont loués et les baux ne sont pas encore échus. En conséquence ils sont vendus sujets à ces baux. Les encanteurs ci-dessus communiqueront volontiers aux personnes qui désirent acheter tous les renseignemens qu'elles pourront désirer, en s'adressant dans la rue de Chartres no. 110. 23 mars

PAR P. A. GUILLOTTE.

Il sera vendu le vendredi 27 mars, à la place ordinaire des ventes, à midi,

DIX CHEVAUX.

Condition—comptant.
23 mars—5

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE,

IL sera vendu le lundi, 23 mars 1835, à dix heures du matin, rue des Magasins, no 41, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port et pour compte de qui il appartiendra 46 barils plus ou moins, de tabac, reçus par le bateau à vapeur Ohio. 23 mars

VENTE PAR LE SHERIF.

Henry Beech contre William Jones.

EN vertu d'un ordre de la cour à moi adressé par la cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique le 6 avril prochain 1835 à midi, à la cour de paroisse dans et pour la paroisse de Jefferson, le lot no 6, ci après décrit, désigné par le lot no 6 sur un plan fait par B. Buisson, voyer, dans et pour la Paroisse de Jefferson, le 26 janvier, 1835, et déposé au bureau de [illegible] B. Cenas, Notaire Public, pour la ville de la Nouvelle Orléans.

Le lot no 6, mesurant 30 pieds 2 pouces de face à la rue Jackson, 120 pieds de profondeur, et formant l'encoignure des rues Jackson et Fulton, borné d'un côté par le lot no 5, et de l'autre par la rue Fulton, mesure américaine, le tout saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.
23 mars J CHARBONNET, Jr, shérif.

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Vente par le régistre des test.—Jeudi 23 avril 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente à l'encan, pour compte de la succession de feu J. au Gravier, les propriétés ci après décrites, savoir:

1. Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, au dessus de cette ville, dans l'ilet compris entre les rues Gravier, Ste. Pierre, St. Jean et de la Commune, le dit lot de terre désigné par le no 1, d'après un plan de quatorze terrains situés dans le dit ilet, dressé par Louis Bringier, arpenteur général de l'Etat, en date du 3 février 1835, formant l'encoignure des rues Gravier et St. Pierre, mesurant 31 pds 11 pouces 5 lignes de face à la rue St. Pierre, par une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue Gravier.

2. Le terrain no 2, attenant au lot susdécrit, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

3. Le terrain no 3 situé dans l'ilet susdécrit, mesurant 26 pds 7 pouces 5 lignes de face à la rue St. Jean sur une profondeur de 127 pds 10 pouces 5 lignes et 27 pds 11 pouces 2 lignes dans le fond.

4. Le terrain no 4, attenant au no 3, faisant face à la rue St. Jean, et ayant les mêmes dimensions.

5. Le terrain no 5, attenant au no 4, faisant face à la rue St. Jean, et ayant les mêmes dimensions.

6. Le terrain no 6, attenant au lot no 5, faisant face à la rue St. Jean et ayant les mêmes dimensions.

7. Le terrain no 7 mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes, et 31 pieds 11 pouces 5 lignes dans le fond.

8. Le terrain no 8, attenant au lot no 7 et ayant les mêmes dimensions.

9. Le terrain no 9, attenant au lot no. 8, et ayant les mêmes dimensions.

10. Le terrain no 10 attenant au lot no 9, et formant l'encoignure des rues de la Commune et St. Pierre, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue St. Pierre et 31 pieds 11 pouces 5 lignes dans le fond.

11. Le terrain no 11 attenant au lot no 12 [illegible] pouces [illegible] de face à la rue [illegible] entre les rues Gravier et de la Commune sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces [illegible] lignes et 27 pieds 11 pouces 2 lignes dans le fond.

12. Le terrain no 12, attenant au lot no 11, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

13. Le terrain no 13, attenant au lot no 12, faisant face à la rue St. Pierre, et ayant les mêmes dimensions.

14. Le terrain no 14 attenant au lot no 13, et ayant les mêmes dimensions.

15. Un lot de terre situé au dit faubourg Ste. Marie, dans l'ilet compris entre les rues Baronne, Girod, Julia et Philippa, le dit lot désigné, sur un autre plan dressé par Louis Bringier, arpenteur général, en date du 3 février 1835, par le no 1, formant l'encoignure des rues Baronne et Julia, mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Baronne, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes et face à la rue Julia, entre lignes parallèles.

16. Le lot no 2, attenant au lot susdécrit, mesurant [illegible] pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Baronne, sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces 5 lignes entre lignes parallèles.

17. Un lot de terre situé au dit faubourg Ste. Marie, dans l'ilet compris entre les rues Philippa, Julia, Cirque et Girod, désigné par le no 3, sur le plan susmentionné, le dit lot de terre étant d'une forme irrégulière, et formant l'encoignure des rues du Cirque et Julia, mesurant 34 pieds 5 pouces 3 lignes de face à la rue du Cirque, sur une profondeur de 94 pieds 10 pouces, et mesurant dans le fond 68 pieds 11 pouces 2 lignes.

18. Un lot de terre situé au faubourg Ste Marie, dans l'ilet compris entre les rues Julia, Baronne et Philippa, mesurant 31 pieds 1 pouce 6 lignes de face à la rue Julia, sur une profondeur de 71 pieds du côté de la rue Baronne, 57 pieds et demi, du côté de la rue Philippa, et borné dans le fond par la ligne séparant les faubourgs Ste. Marie et Delord.

19. Un lot de terre situé au faubourg Pontchartrain, désigné par le no 10, d'après un plan du dit faubourg dressé par J. Tanesse le [illegible] juin 1809, et déposé au greffe de W. Christy, not. pub, le dit lot de terre étant le sixième sur la Grande Route St. Jean, en partant du pont du Bayou, et mesurant 60 pieds de face sur 96 de profondeur, plus ou moins.

20. Une portion de terre au faubourg Ste. Marie, située derrière l'ancienne habitation de Bertrand Gravier, bornée en face par la rue Bertrand sur la ligne supérieure par la propriété appartenant aux sieurs Mouquin et Perilliat et au sieur Borthe, sur la ligne inférieure par la ligne suivant la direction de la rue de la Commune, et s'étendant dans le fond à une des branches du Bayou St. Jean, en exceptant la terre réservée pour la prolongation du canal Gravier, et 50 pieds de chaque côté du dit canal, destiné pour des chemins publics, vendue à la compagnie de Navigation d'Orléans en 1824. *Remarques* sur le titre de cette propriété. L'habitation de Bertrand Gravier dont la partie antérieure forme maintenant le faubourg Ste. Marie, fut vendue en 1763 par le gouvernement français, avec une profondeur de 50 arpens. En 1765 les personnes qui en étaient alors propriétaires, obtinrent une concession de la terre située derrière les 50 arpens jusqu'à une des branches du Bayou St. Jean. La distance depuis la face de l'habitation jusque, la rue Bertrand est d'à peu près 31 arpens et 12 pds. C'est l'espace compris entre la rue de Bertrand et la branche ci-dessus mentionnée du Bayou St Jean qu'on offre en vente.

21. Une portion de terre, faubourg Ste. Marie, ayant 8 pieds de face à la rue Baronne, plus ou moins, sur une profondeur de 105 pieds, bornée des deux côtés par la propriété des sieurs Soulé et Letreschaux, et dans le fond par la propriété appartenant à François Perilliat.

Conditions de la vente: un dixième comptant, et la balance à un crédit de 6, 12, 18 et 24 mois en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale.

W F C DUPLESSIS, rég. des tes.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Felix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs. 23 mars

$10 DE RECOMPENSE.

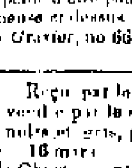

Parti marron, lundi dernier, 16 mars, un nègre nommé BERRY, depuis 10 à 12 ans employé dans des presses à coton ou des magasins de cette ville. Le dit Berry est âgé d'environ 35 ou 40 ans, très noir, taille d'env. 5 pieds 8 ou 10 pouces, bien proportionné, figure pleine, le nez un peu long. Il avait lorsqu'il est parti des pantalons bleus d'étoffe de Kentucky, et une veste ronde de couleur fondée. Le public est averti de ne pas recevoir ni employer le dit esclave, sous peine d'être poursuivi suivant la rigueur des lois. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le ramènera dans la rue Gravier, no 66, ou le fera mettre à la geôle de cette ville. 23 mars—1

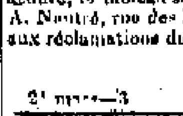

Reçu par le Créole, venant du Havre, et à vendre par le soussigné; 150 Chapeaux en soie noirs et gris, première qualité,
16 mars ALEX. PAYA.
Rue de Chartres entre Jefferson et la Place d'Armes.

AVIS—Les soussignés assesseurs des évaluations pour le 3ème. district, comprenant le faubourg Marigny et le faubourg Franklin, préviennent que leur travail étant achevé, le tableau sera exposé pendant dix jours, chez J. A. Nautré, rue des Bons Enfans No. 62, afin de faire droit aux réclamations des propriétaires.

GERMAIN PLESSY,
PAULIN LE BLANC,
J. A. NAUTRE.
21 mars—3

ECOLE GYMNASTIQUE DE M. ROPER,

(Au No. 49, rue du Canal.)

EST maintenant ouverte pour la saison. Des élèves seront reçus depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. [illegible]